

RÉORGANISATION TERRITORIALE DE LA GN : R13

LES MESURES INDEMNITAIRES D'ACCOMPAGNEMENT DES RESTRUCTURATIONS

Cf. décret n° 2019-138 du 26 février 2019 et guide DGAFP sur les dispositifs d'accompagnement indemnitaire des restructurations dans les services de l'État.

=> **conditionnées à la prise d'un arrêté ministériel qui qualifie l'opération de restructuration.**

1.1 - La prime de restructuration de service (PRS) et l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint (AAMC)

cf. décret n° 2008-366 du 17.04.2008 + arrêté du 26.02.2019.

Montant maximum de la PRS : 30 000€ ; montant de l'AAMC fixé forfaitairement à 7000€.

*** La PRS :**

En cas de changement de résidence administrative. Composée de 2 parts cumulables.

- en fonction de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative¹ :

Moins de 10 kms si la distance entre la nouvelle résidence administrative et la résidence familiale a augmenté	1 250€
Entre 10 et 19 kms	2 500€
Entre 20 et 29 kms	5 000€
Entre 30 et 39 kms	7 500€
Entre 40 et 79 kms Majoration si au moins un enfant à charge, et pas de changement de résidence familiale	9 000€ + 3 000€
Entre 80 et 149 kms Majoration si au moins un enfant à charge, et pas de changement de résidence familiale	12 000€ + 3 000€
A partir de 150 kms	15 000€

- en fonction de la situation personnelle de l'agent, mobilité géographique de l'agent :

Avec changement de résidence familiale, si l'agent n'a pas d'enfant à charge	10 000€
Avec prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale	12 500€
Avec changement de résidence familiale, si l'agent a un ou plusieurs enfant(s) à charge	15 000€

i Cas de 2 agents (mariés ou pacsés) concernés par la même opération de restructuration : chacun peut percevoir la part attribuée au titre du changement de résidence administrative. En revanche, seul un des 2 percevra la part attribuée au titre du changement de résidence familiale.

Conditions d'éligibilité : appartenir au service identifié dans l'arrêté ministériel qualifiant l'opération de restructuration de service et ouvrant droit au bénéfice de la PRS.

i L'arrêté déterminera la date d'ouverture et de fermeture du droit à la PRS afin de permettre aux agents mutés en amont de la restructuration effective de leur service de bénéficier de la PRS de manière rétroactive à la publication de l'arrêté.

¹ La notion de résidence administrative correspond au territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

Obligation : Les bénéficiaires sont tenus de rester au moins 12 mois dans le poste dans lequel ils ont été nommés (sauf exceptions, notamment en cas de promotion de grade ou de corps). A défaut, les sommes perçues devront être remboursées.

Lorsqu'ils quittent ces fonctions par suite d'une radiation des cadres, ce remboursement a lieu à due proportion du temps passé dans ces fonctions.

* l'aide à la mobilité du conjoint (AAMC)

Peut s'ajouter à la PRS le versement d'AAMC pour l'agent dont la mutation oblige le conjoint à démissionner de son emploi pour le suivre, au plus tôt 3 mois avant et au plus tard 1 an après ce déplacement (7000€).

1.2 - Le complément indemnitaire d'accompagnement (CIA)

Cf. décret n° 2014-507 du 19.05.2014. A vocation à compenser pendant 3 ans (renouvelable 1 fois) la différence éventuelle entre la rémunération brute annuelle (traitement et NBI) perçue dans l'emploi d'origine pendant les 12 mois précédant le changement d'affectation, et la rémunération brute annuelle de l'emploi d'accueil.

Le CIA est cumulable avec la PRS et l'AAMC.

1.3 - L'indemnité pour changement de résidence


Majoration de 20 % de l'indemnité pour changement de résidence en cas de mutation d'office prononcée à la suite de la suppression, du transfert géographique, de la transformation de l'emploi occupé (cf. décret n°90-437 du 28 mai 1990, art.18).

1.4 - L'indemnité de départ volontaire (IDV)


Cf. décret n°2008-368 du 17.04.2008 et arrêté du 26.02.2019 + décret n°2009-83 du 21.01.2009.

Peut être octroyée à l'agent qui souhaite **démissionner de la fonction publique** si son poste fait l'objet d'une restructuration ou s'il est supprimé dans le cadre d'une restructuration.

Conditions : être à plus de 2 ans de l'âge minimum de départ à la retraite à la date d'envoi de la demande de démission, le cachet de la poste faisant foi.

 Préalablement à la demande de démission, il appartient à l'agent d'adresser une demande d'attribution de l'IDV pour restructuration. Ce n'est qu'en cas d'avis favorable que l'agent transmettra sa demande de démission. L'administration est tenue de répondre à la demande dans un délai de 2 mois, l'absence de réponse de l'administration valant refus.

Le montant de l'IDV est égal à 1/12^e de la rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année précédent celle de démission, multiplié par le nombre d'années complètes de service effectif dans l'administration, dans la limite de 24 fois 1/12^e.

 Les agents en disponibilité, en congé parental ou en congé non rémunéré ne peuvent pas bénéficier de l'IDV pour restructuration de service.

L'agent percevra en outre les allocations chômage s'il remplit les conditions pour en bénéficier.

Obligations de l'agent démissionnaire : Impossibilité de réintégrer la fonction publique (ni en tant que fonctionnaire ni en tant que contractuel) pendant 5 ans après la cessation de fonctions : à défaut, il sera tenu de rembourser l'IDV. Cela s'applique que celui-ci soit recruté dans la fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière.

Réponses apportées par le BPCiv à des situations en cours d'examen

- *Mobilité sur un poste de groupe RIFSEEP inférieur, ou vers un autre ministère ou vers un autre versant de la fonction publique :*

Le ministère de l'intérieur garantit à chaque agent le maintien du montant d'IFSE qu'il a acquis en cas de mobilité interne : le changement de poste vers un groupe de fonctions inférieur n'a aucune incidence sur le montant de l'IFSE. Celui-ci ne peut faire l'objet d'une diminution que dans le cas d'une mobilité d'administration centrale vers un service déconcentré/ territorial hors Ile-de-France ou entre l'Ile-de-France et les autres services territoriaux, ou dans le cas d'une réduction de la quotité de travail.

=> Dans le cadre des R13 et en cas de mobilité au sein du MI, il n'y a donc pas de sujet.

=> En cas de mobilité vers une autre administration, qui se traduirait par une diminution de son régime indemnitaire : le CIA viendrait compenser la perte.

- *Situation des fonctionnaires en détachement et des personnels non titulaires :*

La PRS est applicable aux fonctionnaires, aux ouvriers de l'Etat et aux agents publics sous contrat à durée indéterminée, y compris les agents détachés, mis à disposition ou en position normale d'activité. La PRS est versée par le service à l'origine de la restructuration.

=> Cas des agents en détachement entrant dont le renouvellement n'est pas accordé au motif de la suppression du poste : ces personnels sont éligibles à la PRS.

Il convient que l'autorité hiérarchique informe rapidement le personnel concerné de sa décision de non renouvellement du détachement.

- *Détermination de l'âge maximal pour être éligible à l'IDV :*

S'agissant de l'éligibilité au versement de l'IDV pour restructuration de service : le critère à prendre en compte est de se situer à plus de deux ans au moins de l'âge d'ouverture au droit à pension, cette condition étant appréciée à la date d'envoi de la demande de démission de l'agent (et non à la date de la demande préalable d'attribution de l'IDV).

L'âge d'ouverture du droit à pension dépend de chaque situation individuelle : à date de naissance identique, l'âge d'ouverture des droits à pension peut différer selon l'appartenance à une catégorie sédentaire ou active ou à la reconnaissance d'une carrière longue, par exemple. Il peut donc y avoir des agents de 58 ans qui ne peuvent prétendre à l'IDV car étant reconnus comme ayant eu une carrière longue.

- *Effets des dispositifs indemnitaires d'accompagnement des restructurations sur le montant imposable :*

La PRS est considérée comme un supplément de rémunération imposable dans la catégorie des traitements et salaires. Il en est de même pour l'IDV, soumise à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales.